

Le Gouverneur

Instruction n° 004 /GR/2022 relative à l'ouverture et au fonctionnement des comptes en devises des établissements de crédit dans les livres de la BEAC

Le Gouverneur,

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application de l'article 43 dudit Règlement,

Prend l'Instruction dont la teneur suit :

Section 1.- Dispositions générales

Article premier.- La présente Instruction définit les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement, dans les livres de la Banque Centrale, des comptes en devises des établissements de crédit de la CEMAC.

Article 2.- Les établissements de crédit sont autorisés à détenir des comptes en devises auprès de la Banque Centrale, dans le cadre de leurs opérations avec celle-ci et de leurs relations avec la clientèle.

Au sens de la présente Instruction, un compte en devise ouvert dans les livres de la Banque Centrale est un compte libellé dans une monnaie autre que le Franc CFA (XAF), émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 3.- Les établissements de crédit ouvrent dans les livres de la Banque Centrale un compte par devise, formalisé par une convention d'ouverture et de fonctionnement de compte signée entre les deux parties.

Article 4.- Les comptes en devises des établissements de crédit domiciliés dans les livres de la Banque Centrale sont destinés à la couverture :

- du risque de change généré par les dépôts en devises de la clientèle des établissements de crédit ;

